

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124834-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2022

Date de réception : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 9

**MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE - N°202020S0228 L00 AVEC LA SOCIÉTÉ EMGC
SAS - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le marché de travaux relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 51, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin – RD 2564 – PR 21 + 715, notifié le 12 novembre 2020 à l'entreprise EMGC SAS, mandataire du groupement d'opérateurs économiques nommé EMGC SAS / EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, constitué pour soumissionner à la procédure de consultation lancée par le Département ;

Considérant la réclamation de l'entreprise EMGC SAS titulaire du marché, qui sollicite le versement par le Département d'une rémunération complémentaire au motif d'une série de surcoûts supportés par elle au cours de l'exécution du chantier ;

Considérant les différents échanges de courriers entre EMGC SAS et le Département, l'analyse des éléments communiqués par EMGC et les concessions réciproques ;

Considérant enfin la nécessité de mettre fin à ce différend et clore tout risque de contentieux en rapport avec l'objet du contrat relatif au marché de travaux d'aménagement ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché 202020S0228 (lot unique) tendant à l'indemnisation de la société EMGC SAS ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à le signer en vue d'éteindre le litige et d'autoriser le prélèvement sur les crédits nécessaires du budget départemental ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel au marché n°202020S0228 L00 ayant pour objet le versement d'une indemnité au titre d'une rémunération complémentaire au bénéfice de la société EMGC SAS, titulaire du marché public, pour des surcoûts effectivement supportés par elle, pour un montant global de 98 795,66 € HT, soit 118 554,79 € TTC ;
- 2°) d'acter que la somme due par le Conseil départemental à EMGC SAS, en application de la clé de répartition financière présente dans la convention constitutive du groupement de commandes du 12 novembre 2020, se porte à 94 843, 83 € TTC ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société EMGC SAS en vue de régler et éteindre définitivement le différend relatif à ce marché ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 936 du programme « Autres actions infrastructures routières » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

« RD 2564 – PR 21 + 715
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LA RD 51
AU DROIT DE L'HOTEL VISTA PALACE
SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN »

MARCHE DE TRAVAUX N° 202020S0228 L00

Le présent protocole est établi

Entre les soussignés :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Collectivité territoriale
- située au Centre administratif départemental des Alpes–Maritimes BP 3007 06201 NICE, Cedex 3
- Représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 01/07/2021 ;
- **Coordonnatrice du groupement de commandes** constitué avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin, par convention du 04 août 2020, relativement au projet de réalisation du carrefour entre les Routes départementales 2564 et 51, compte tenu de l'intérêt commun des deux collectivités ;

d'une part ;

ET

LA SOCIETE ENTREPRISE MARIOTTI GENIE CIVIL « EMGC SAS »

- Société par Actions Simplifiée (SAS) immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 420501199
- sise 510 Route des Cabrolles, BP 217 Sainte Lucie - 06 500 Sainte Agnès
- Représentée par Monsieur Olivier ALAIN, Directeur d'Exploitation, son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes
- **Titulaire du marché**, mandataire du groupement d'opérateurs économiques EMGC SAS / EIFFAGE ROUTE GRAND SUD,

d'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et procédure engagée :

Le département des Alpes-Maritimes a lancé en 2020 un marché de travaux selon une procédure adaptée, en vertu de l'article R 2123-1 1° du code de la commande publique, ayant pour objet « l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la route départementale 51 au droit de l'hôtel Vista Palace, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin – N°20S0228 ».

En effet, sur le site concerné à Roquebrune-Cap-Martin, la géométrie du carrefour du Vista Palace entre les RD 2564 et 51, au lieu-dit « Vistaéro », rendait difficile la lisibilité des échanges - notamment entre le domaine privé et la voirie publique - pour les véhicules utilisant quotidiennement cet axe. Par ailleurs, ce constat de difficulté était aggravé par la réhabilitation du Vista Palace et l'augmentation de sa capacité hôtelière à venir, inévitablement générateurs de mouvements supplémentaires sur la zone.

Ayant pour objet le réaménagement du carrefour par la réalisation d'un giratoire, le marché public lancé permettait ainsi de répondre au besoin de sécurisation significative des échanges dans l'anneau, et de diminuer les vitesses d'approche dans le périmètre.

Compte tenu de l'intérêt commun du Département et de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour ce projet, une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public commun et unique, a été signée par les deux collectivités le 04 août 2020, suivant autorisation donnée par délibération n°28 de la Commission permanente de l'Assemblée départementale en date du 12 octobre 2018.

A cette occasion, le Département a été désigné coordonnateur dudit groupement et maître d'œuvre de l'opération.

De même, le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin a été autorisé à signer cette convention de groupement de commande, par délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020.

Parallèlement, l'offre de concours financier présentée par la Société d'exploitation et de détention hôtelière Vista (SEDHV) a été acceptée à hauteur de 35 %, dans la limite de 700 000 euros HT.

Les avis de publicité ont été envoyés aux supports réglementaires le 6 août 2020 et la date limite de réception des offres était fixée au 08 septembre 2020 à 15 h 30.

L'ouverture des trois enveloppes réceptionnées électroniquement a eu lieu le 10 septembre 2020 par la Commission d'ouverture des plis.

L'analyse des offres et candidatures a donné lieu à l'établissement d'un rapport par les services départementaux, en date du 19 octobre 2020.

La Commission d'Appel d'Offres du Département s'est réunie en séance le 22 octobre 2020, au cours de laquelle elle a pris la décision d'attribuer le marché à la société classée en première position, à savoir la société EMGC SAS, co-contractante du groupement d'opérateurs économiques EMGC SAS (mandataire) / EIFFAGE ROUTE GRAND SUD (co-traitant solidaire).

Au terme de la procédure de consultation, le 12 novembre 2020 l'attribution du marché a été notifiée pour un montant de 998 643, 00 euros HT (1 198 371, 60 euros TTC) à la société EMGC SAS, mandataire du groupement d'opérateurs économiques EMGC SAS / EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ETABLISSEMENT COTE D'AZUR constitué pour soumissionner au marché. La durée du contrat était de six mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux, avec une période de préparation de un mois non incluse dans le délai d'exécution à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

L'ordre de service de démarrage de la période de préparation est intervenu le 13 novembre 2020.

Les travaux ont débuté le 14 décembre 2020, par ordre de service notifié le 30 novembre 2020.

En cours d'exécution, une série de difficultés d'ordre technique a été rencontrée par le titulaire.

Ainsi et à titre d'exemple, à la suite d'un aléa survenu sur le réseau d'adduction d'eau potable, les travaux ont été ajournés le 19 janvier 2021, par ordre de service notifié le 20 janvier 2021, avant de pouvoir reprendre le 15 février 2021, par ordre de service notifié le 15 février 2021.

Ces difficultés importantes ont notamment résulté de deux situations concomitantes lors du lancement du chantier :

-d'une part, la présence, dans l'emprise du chantier, d'un poste de contrôle de la Police Nationale (DDPAF), journalièrement occupé par des équipes de police ou de gendarmerie, ce qui a eu pour conséquence de neutraliser une voie entière du carrefour. En effet, dès le début du chantier qui supposait que cette zone soit libérée, la DDPAF a exprimé des réticences fortes à se déplacer physiquement, à l'origine de ralentissements et de complications dans le déroulement des travaux.

-d'autre part, la co-activité liée à l'existence de deux chantiers se déroulant dans le même temps : celui de la réalisation du giratoire et celui de la réhabilitation de l'hôtel Vista Palace. Cette mitoyenneté a amené le Palace à utiliser, de fait, une partie de la zone de déroulement du chantier du carrefour comme zone de stockage de ses propres matériaux de chantier. Cette situation a largement perturbé les conditions de travail du titulaire dans la zone d'emprise du chantier.

De fait, la société titulaire du marché, s'est retrouvée dans une situation non prévue lors de la signature du contrat, l'obligeant à de nombreuses adaptations techniques et organisationnelles dans le but de faire face à ses obligations contractuelles de poursuite du chantier, et notamment de respect des délais.

En ce sens, un avenant a d'ailleurs été signé par les parties en date du 04 août 2021, transmis au contrôle de la légalité le même jour, permettant de prendre en compte les modifications et adaptations survenues en cours de chantier. Il s'agissait de tenir compte des travaux supplémentaires de terrassement, assainissement et de chaussée rendus nécessaires pour adapter le projet aux études d'exécution, intégrer les demandes complémentaires de la DDPAF pour le déplacement de leur poste de contrôle et intégrer

l'impact de l'allongement des délais sur le maintien des installations de chantier, dû à l'ajournement de dix-neuf jours ouvrés afin de reprendre le réseau AEP. Ainsi, plusieurs prix nouveaux ont été ajoutés afin de permettre la rémunération de ces prestations additionnelles, rendues nécessaires par la découverte de plusieurs réseaux (eau, HTA, télécom...), à reprendre, déplacer ou à extraire et évacuer. Le montant de cet avenant était de 133 457, 73 euros HT, soit une évolution de + 13, 36 % du montant initial du marché.

Ces contraintes se sont poursuivies tout au long de la durée du marché, exposant le titulaire à des surcoûts forcés en vue de lui permettre d'honorer ses obligations dans le cadre du marché public passé avec le conseil départemental. A l'issue de l'exécution des travaux, EMGC SAS a sollicité une juste rémunération de ces difficultés imprévisibles rencontrées et gérées par le groupement lors du chantier.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir, par le biais de concessions réciproques, d'un règlement amiable de leur différend portant sur le versement d'une indemnisation sollicitée par la société au titre des surcoûts supportés par elle au cours de la réalisation du marché de travaux.

DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU l'article L 2197-5 du Code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général des Alpes Maritimes en date du 07 octobre 2022 approuvant les termes de la présente transaction et autorisant son président à la signer ;

Considérant le marché de travaux n°202020S00228L00 relatif à l'aménagement du carrefour giratoire avec la RD 51 au droit de l'hôtel Vista Palace sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, conclu le 12 novembre 2020 avec l'entreprise EMGC SAS, mandataire du groupement EMGC SAS / EIFFAGE ROUTE GRAND SUD constitué pour répondre au marché ;

Considérant que le groupement EMGC SAS / EIFFAGE ROUTE GRAND SUD fait valoir qu'il a rencontré de nombreuses difficultés en cours d'exécution du marché :

>du fait de contraintes techniques imprévues (emprises de travail occupées par les corps d'état secondaires intervenant sur le chantier de l'hôtel, entraves quotidiennes du fait de stockage de matériaux et stationnements sauvages...), découvertes en cours de chantier

>du fait de la mitoyenneté des travaux de l'hôtel Vista Palace, à l'origine de désagréments au bon déroulement des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) du Département ;

Considérant que ces éléments survenus en cours d'exécution ont généré des pertes de rendement importantes dans l'exécution du chantier, nécessité une réorganisation quotidienne des travaux et conduit à des surcoûts substantiels pour le groupement titulaire ;

Considérant qu'en fin de marché, avant le solde, la société titulaire a en conséquence présenté une demande de rémunération complémentaire, en bonne et due forme, à hauteur de 373 270, 36 euros HT, adressée par courrier avec AR du 06 septembre 2021. L'entreprise mettait en évidence des difficultés imprévues ayant affecté l'exécution du marché et ayant

eu pour conséquence un ajournement du chantier et un bouleversement significatif du planning initial des travaux ;

Considérant que lors d'un nouvel envoi au Département, la société titulaire a revu sa demande de rémunération complémentaire à la baisse sur la base d'un montant de 207 381, 39 euros HT ;

Considérant que par courrier du 26 janvier 2022, le conseil départemental a répondu à cette réclamation en proposant, après analyse des documents remis par le titulaire au soutien de sa demande de rémunération, de prendre en compte la somme de 19 515, 45 euros HT, correspondant :

*aux arrêts de personnels et matériels liés au refus de la DDPAF de se déplacer sur un autre emplacement et au temps nécessaire à la négociation avec Escota pour trouver une autre aire de contrôle au bénéfice de la DDPAF,

*à la réclamation sur l'exécution du prix n°31 – GB « Assise classe 3 », justifiée par le fait que les conditions d'exécution avaient effectivement nécessité de réaliser les travaux en deux interventions (au lieu d'une) et suivant une méthodologie différente.

Considérant que dans ce même courrier du 26 janvier 2022, le Département indiquait rejeter au contraire l'indemnisation du reste de la somme réclamée, en raison du caractère non imputable à la collectivité des autres empêchements rencontrés en cours d'exécution, en lien avec la gestion de la co-activité en situation de chantier, point particulier sur lequel l'attention des candidats avait clairement été attirée au stade de l'appel d'offres et que le titulaire s'était engagé à prendre en charge lors de la conclusion du contrat ;

Considérant que par courrier du 17 mars 2022, l'entreprise EMGC SAS a :

- fait valoir l'argument selon lequel les principales difficultés rencontrées concernaient des libérations d'emprises, lesquelles relèvent - du point de vue des compétences - du domaine public routier départemental, placé sous l'autorité du Département (pouvoir de police),
- indiqué considérer comme équitable que la perte globale restante chiffrée à 187 575, 57 euros HT soit partagée entre les deux parties, et a donc proposé que le Département prenne en charge sa part de perte restante, à savoir 93 787, 78 euros HT.

Considérant que par courrier en date du 16 mai 2022, faisant suite à un réexamen de la situation et du dossier par ses services, le Département a présenté une nouvelle proposition au titulaire du marché, prenant en compte plusieurs postes de dépenses supplémentaires dans l'indemnisation proposée, pour un montant total retenu de 98 795, 66 euros HT ;

Considérant que la co-activité avait certes été initialement prévue lors de la signature du marché et que le titulaire en avait intégré la gestion dans son offre mais que les contraintes sur place se sont révélées d'une telle importance et gravité que la gestion mise en place par l'entreprise s'est révélée être sous-dimensionnée pour y faire face ;

Considérant ces très fortes contraintes de co-activité venues impacter le déroulement quotidien des travaux avec des conséquences directes sur les emprises et les occupations des zones de chantier, auxquelles est venu s'ajouter la nécessaire livraison de la plateforme routière en grave bitume et du trottoir au droit du parvis de l'hôtel du Vista Palace, en vue de l'inauguration de la réouverture dudit établissement ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, dans son « rapport d'analyse de la demande d'indemnisation du titulaire », les services départementaux ont donc recalculé les frais d'indemnisation au titre de ces « mesures d'accélération » et ont ramené la somme réclamée de 45 095, 81 euros HT à 29 707, 38 euros HT afin de prendre en compte les conséquences des très fortes contraintes de co-activité survenues sur le chantier, lesquelles ne pouvaient être ni prévues ni anticipées au moment de la signature du marché ;

Considérant que les coûts d'immobilisation en personnel et matériel, liés aux déplacements successifs du poste de la DDPAF, n'ayant pas préalablement été pris en compte dans le montant de l'avenant sus-cité du 04 août 2021, font l'objet d'un chiffrage au titre des sommes indemnisées au présent protocole ;

Considérant que dans son « rapport d'analyse de la demande d'indemnisation du titulaire », les services départementaux ont par ailleurs conclu au rejet de la prise en compte dans la somme retenue des points B 3 et B 4 ayant trait, respectivement pour des montants réclamés de 144 761,50 € HT et 88 086,72 € HT, aux incidences sur les prix « Installation de chantier » et « Travaux en régie », en tant qu'ils les ont considérés comme injustifiés ;

Considérant en effet que les contraintes en rapport avec ces deux postes de dépenses avaient préalablement été portées à la connaissance du titulaire qui avait donc été mis en position, raisonnablement, de pouvoir en tenir compte et qui ne pouvait de ce fait les méconnaître ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes n'a ainsi pas fait droit à la demande de frais du titulaire sur ces deux points, qui ont partant été ramenés au montant de 0,00 € HT ;

Considérant que par courrier en réponse du 03 juin 2022, la société EMGC SAS titulaire du marché a fourni les justificatifs à l'appui des différentes lignes de postes de dépense réclamées, et a formulé son acceptation du montant proposé à hauteur de 98 795, 66 euros H.T, dans le cadre de la transaction engagée sur la base des échanges antérieurs, selon la décomposition suivante :

- arrêts de personnels et matériels liés au refus de la Direction Départementale de la Police de l'Air et des Frontières (DDPAF) de se déplacer : 13 702, 00 euros HT
- réclamation sur l'exécution du prix n°31 « grave bitume » : 6 103, 57 euros HT
- incidence et terme de temps d'inactivité : 49 282, 71 euros HT (montant rectifié tenant compte des journées d'intempéries survenues)
- mesures d'accélération : 29 707, 38 euros HT, tenant compte après constat effectif du renfort en personnel sur les mois de mai et juin 2021 (23 598, 00 euros HT) et des heures supplémentaires effectivement payées (6 109, 38 euros HT) ;

Considérant que les parties reconnaissent que les événements non prévus survenus en cours d'exécution, ci-dessus développés, ont été générateurs de difficultés et de perturbations importantes ayant eu un impact sur l'organisation, la continuité du chantier et les coûts supplémentaires supportés par le titulaire ;

Considérant que ces contraintes de co-activité ne pouvaient effectivement être anticipées dans ces proportions et ont entraîné des difficultés de gestion du domaine public routier départemental ;

Considérant le fait que le titulaire du marché a toutefois respecté le délai global d'exécution du marché puisque les travaux se sont achevés le 09 juillet 2021 (actés par ordre de service du 10 août 2021), dans le délai requis de sept mois, et qu'en conséquence la collectivité n'a donc subi aucun préjudice lié à la date de livraison du chantier ;

Considérant que les parties souhaitent transiger en application de l'article 2044 du Code civil qui énonce que « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. » ;

Considérant que les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, afin de prévenir un contentieux indemnitaire, se sont rapprochées en vue de mettre fin à leur différend - portant sur le versement d'une rémunération complémentaire - en ayant recours à une solution de règlement amiable négocié sous la forme d'un protocole transactionnel fondé sur l'article 2044 du code civil, supposant de nécessaires concessions réciproques ;

Considérant qu'au terme d'échanges successifs entretenus entre les deux parties et d'efforts réciproques en vue de trouver une solution acceptable par elles, tenant compte de la part de responsabilité de chacune, celles-ci sont parvenues à se mettre d'accord sur la **conclusion d'une transaction portant sur un montant d'indemnisation définitivement arrêté à hauteur de 98 795, 66 euros ;**

Ceci rappelé, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la présente transaction

L'objet de la présente transaction est de déterminer les conditions d'indemnisation du titulaire du marché pour le préjudice de surcoûts qu'il allègue dans le cadre du marché de travaux n°202020S00228L00 relatif à « RD 2564 – PR 21 + 715 - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 51 au droit de l'hôtel Vista Palace, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin. »

Article 2 : montant et détail de l'indemnisation

Après négociation, le titulaire du marché déclare accepter, **à titre d'indemnisation globale et définitive, la somme de 98 795, 66 euros HT, soit 118 554, 79 euros TTC**, se décomposant comme suit, au titre des postes ci-dessous limitativement décrits :

- arrêts de personnels et matériels : 13 702 euros HT, soit 16 442, 40 euros TTC
- réclamation sur l'exécution du prix n°31 grave bitume « GB Assise classe 3 » du Bordereau des Prix Unitaires : 6 103, 57 euros HT, soit 7 324, 28 euros TTC
- incidence et terme de temps d'inactivité induits : 49 282, 71 euros HT, soit 59 139, 25 euros TTC (montant rectifié tenant compte des journées d'intempéries survenues, des dates effectives et de 1,5 heure par jour)
- mesures d'accélération : 29 707, 38 euros HT, soit 35 648, 86 euros TTC, incluant la prise en compte de 23 598, 00 euros HT (28 317, 60 euros TTC) pour le renfort en personnel sur les mois de mai et juin 2021 effectivement constaté et de 6 109, 38 euros HT (7 331, 26 euros TTC) pour les heures supplémentaires concernant le personnel réellement sur site.

Article 3 : modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la transmission visée à l'article 5 ci après.

L'indemnité sera intégralement versée sur la part du mandataire.

Le paiement de l'indemnité aura lieu en application de la clé de répartition des paiements inscrite dans la convention constitutive du groupement de commandes relative au présent marché, selon la répartition suivante : 80 % à la charge du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, 20 % à la charge de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Le versement effectif de cette indemnisation au bénéfice du titulaire du marché se fera selon un règlement unique et définitif de la part de chaque membre du groupement de commandes, et vaudra solde de tout compte.

Article 4 : renonciation

Par les faits de la présente transaction et en application de l'article 2048 du Code civil selon lequel « Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a

donné lieu », les deux parties signataires déclarent renoncer à tout recours amiable, administratif ou judiciaire ultérieur relatif aux réclamations tenant au marché susvisé.

Article 5 : caractère exécutoire de la présente transaction

La présente transaction deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : règlement des litiges

Les signataires du présent protocole transactionnel reconnaissent que la présente transaction est conclue d'un commun accord entre les parties et se trouve donc expressément soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du Code Civil, et en particulier à l'article 2052 de ce code aux termes desquels la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait à NICE, le
(en un exemplaire original)

Nice, le

Le Président de la société EMGC,
titulaire du marché public

Le Président du Département,

Philippe RENAUDI

Charles Ange GINESY